

4.211. Nous rappelons notre constatation formulée plus haut selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine en tant que points de repère relatifs à l'existence d'un avantage dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.⁸²³ Nous notons que

tubes et tuyaux, et, par conséquent, avec l'article 10 et de l'article 32.1 de l'Accord SMC;

- c. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.243, 7.249, 7.258 et 8.1 v de son rapport, relatives aux déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au sujet des enquêtes en mati.29(e)-3(n) 0 1.29(e)-3(n) 00iclecr(t)-5(,)4 ln(s)-4(al)-4()

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Peter Van den Bossche